



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - LL - N°2010 - 66

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de GUARBECQUE

Société MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL (M.R.L)

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de la l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 ayant autorisé la société M.R.L à exploiter un centre de fabrication de matériaux routiers sur le territoire de la commune de GUARBECQUE ;

VU la demande présentée le 16 juillet 2007 complétée le 7 janvier 2008, par M. le Directeur de la Société MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL dont le siège social est situé rue Armand Carrel – BP 26 - 59944 DUNKERQUE Cedex 2, en vue d'être autorisé à exploiter un stockage de déchets inertes connexe à ses installations de concassage existantes sur son site de GUARBECQUE ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 29 janvier 2010 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 9 février 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 25 février 2010 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

CONSIDERANT que le centre de fabrication de graves exploité par la société MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL sur le site de GUARBECQUE est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise au régime d'autorisation, dont l'exploitation est réglementée par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 juin 2006 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dudit Code rend nécessaires ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la société MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL met en évidence l'apparition d'une nouvelle activité sur son site de GUARBECQUE ;

CONSIDERANT qu'il convient, par conséquent, de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire, par courrier, en date du 1er mars 2010 ;

VU le courrier d'accord du pétitionnaire, en date du 11 mars 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-10-117 du 5 février 2010 portant délégation de signature

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1: EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL, dont le siège social est situé Rue Armand Carrel - B.P. 26 - 59944 DUNKERQUE Cedex 2, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GUARBECQUE (62330), une installation de stockage de déchets inertes.

ARTICLE 1.2 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
GUARBECQUE	AD	N° 444, 451, 454, 460, 463, 465, 467

Un plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté.

TITRE 2 : RÈGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 :

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les horaires d'accès aux installations s'étalent de 07h00 à 20h00, du lundi au vendredi, sauf jours fériés.

ARTICLE 2.2 :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

Un rideau d'arbres est mis en place afin de masquer de manière pérenne les stockages de remblais.

ARTICLE 2.3 :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 2.4 :

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés.

La hauteur des stockages de déchets inertes n'excède pas 15 m, leur pente n'excède pas 45°.

ARTICLE 2.5 :

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

ARTICLE 2.6 :

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant la raison sociale et l'adresse de l'exploitant, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

ARTICLE 2.7 :

L'exploitant adresse chaque année à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais avec copie au maire de la commune de GUARBECQUE la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

TITRE 3 : CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

ARTICLE 3.1 :

Les déchets admissibles dans l'installation de stockage de déchets inertes sont énumérés dans l'annexe 1 du présent arrêté. Seuls les déchets mentionnés dans l'arrêté autorisant l'exploitation de l'installation et figurant sur la liste mentionnée ci-dessus peuvent être admis dans les alvéoles de stockage de cette installation.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

ARTICLE 3.2 :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

ARTICLE 3.3 :

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets en installation de stockage de déchets inertes.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe 2 du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe 2 peuvent être admis.

ARTICLE 3.4 :

Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Les résultats de ce test sont indiqués sur le document préalable mentionné à l'article 3.2 du présent arrêté.

ARTICLE 3.5 :

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, du bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ou des documents requis par le règlement (CEE) 259/93 du 1er concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

ARTICLE 3.6 :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins **trois ans** et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du Code de l'Environnement.

TITRE 4 : REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 4.1 :

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles **640** et **641** du Code Civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

ARTICLE 4.2 :

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune de GUARBECQUE, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

TITRE 5: PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 5.1 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5.2 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de GUARBECQUE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de GUARBECQUE. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5.3 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. Le Sous-Préfet de BETHUNE et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL et dont une copie sera adressée à M. le Maire de GUARBECQUE.

ARRAS, le 19 MAR. 2010



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Raymond LE DEUN
Raymond LE DEUN

Copie destinée à :

M. le Directeur de la Société MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL - Rue Armand Carrel
- B.P. 26 - 59944 DUNKERQUE Cedex 2

M. le Sous Préfet de BETHUNE

M. le Maire de GUARBECQUE

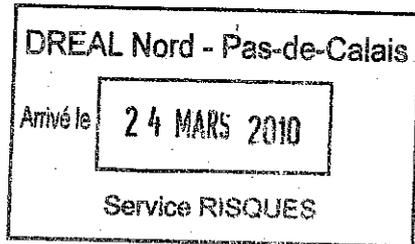
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Service Risques) à DOUAI

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme - Service Eaux et Risques) à ARRAS

Affichage

Dossier

Chrono



Joseph G S Bethune
le 24/3/10
(E)

ANNEXE I
LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS
DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

Les déchets susceptibles d'être admis dans les installations de stockage de déchets inertes dont l'exploitation est autorisée en application de l'article L. 541-30-1 du Code de l'Environnement sont listés dans le tableau ci-dessous :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (Annexe II article R. 541-8 Code de l'Environnement)	CODE	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
01. Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux	01 04 08	Déchets de graviers et débris de pierres	-
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélanges de béton, briques tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17.01.06	-
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre (déchet de construction et de démolition)	-
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
17. Déchets de construction et de démolition	17.06.05	Matériaux de construction contenant de l'amiante	-
19. Déchets provenant des installations de gestions des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel	19.12.05	Verre	-
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.			

ANNEXE II

CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ADMISSION DE DÉCHETS POTENTIELLEMENT CONTAMINÉS

1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	EN MG/KG DE MATIÈRE SÈCHE
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000.
(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.	

2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	EN MG/KG DE DÉCHET SEC
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	